

Berne, le 22 août 1956.

p.B.41.21.Arg.- ZI/mk

Distribué.A u C o n s e i l f é d é r a l

Requête du Ministre d'Argentine à  
Berne tendant au blocage des avoirs  
éventuellement déposés en Suisse  
par les anciens dirigeants péronistes.

Le Ministre d'Argentine à Berne a adressé, les 4 et 19 juin 1956, au Chef du Département Politique deux notes, dont les copies sont jointes à la présente proposition, pour demander le blocage et la confiscation des avoirs que les anciens dirigeants péronistes auraient éventuellement déposés en Suisse, en attendant que soient transmises les commissions rogatoires régulières par la voie et selon les formalités requises. Les notes demandent en outre que les autorités fédérales prennent toutes les mesures utiles pour que les établissements bancaires suisses fournissent les informations qu'ils possèdent sur l'existence des dépôts en question. Les requêtes de la Légation d'Argentine font suite à diverses décisions de la "Junta Nationale de Récupération Patrimoniale", instituée par le nouveau Gouvernement de Buenos Aires, qui a prononcé le séquestre, puis la confiscation de tous les biens et avoirs appartenant aux anciens dirigeants péronistes. Le texte des décisions de la Junta ainsi que la liste nominative des personnes visées ont été communiqués au Département Politique. A la note du 19 juin était jointe une requête (exhorto) de la Junta nationale, dont il est malaisé de voir à première vue, si elle est destinée à tenir lieu d'une commission rogatoire régulière, ou si elle ne fait que confirmer les démarches que les autorités de Buenos Aires ont chargé leur Légation à Berne d'entreprendre.

Aux termes des deux notes adressées au Département Politique, les autorités argentines demandent qu'il soit procédé en Suisse à l'exécution de mesures administratives argentines tendant sinon à l'abolition pure et simple, du moins à la restriction de la propriété privée des personnes et sociétés visées dans les décrets promulgués par les nouveaux dirigeants argentins. De telles mesures sont incompatibles avec les normes

- 2 -

juridiques en usage en Suisse. Quant aux demandes de renseignements des autorités argentines, elles soulèvent d'emblée la question de la sauvegarde du secret bancaire. Le devoir fait au banquier de ne fournir, en dehors de certains cas prévus par la loi, aucuns renseignements sur les dépôts qui lui ont été confiés constitue, on le sait, une obligation légale dont la violation est sanctionnée pénalement (art. 47 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934). Il en résulte que les autorités exécutives, fédérales ou cantonales, ne sont pas en mesure de délier le banquier de l'obligation que lui a faite le législateur fédéral de ne rien révéler touchant l'existence des dépôts qui ont pu lui être confiés.

Ce n'est que dans des circonstances bien déterminées, énumérées par les divers codes de procédure fédéraux et cantonaux, que l'obligation de témoigner en justice peut primer le devoir de garder le secret. Au nombre des cas prévus ne figure pas l'exécution d'une mesure administrative étrangère.

En ce qui concerne les anciens dirigeants péronistes, les établissements bancaires suisses pourraient être théoriquement déliés du secret bancaire dans l'hypothèse où les autorités suisses accepteraient d'exécuter un jugement argentin dans le cadre de l'entr'aide judiciaire internationale. En matière pénale, aux termes de l'article XV de la convention d'extradition des criminels entre la Suisse et l'Argentine du 21 novembre 1906, l'entr'aide judiciaire ne peut être réclamée par l'un des deux Etats contractants que pour les infractions qui auraient elles-mêmes justifié une mesure d'extradition. Or, selon l'article III, ch. 2 de la même convention, l'extradition n'est pas accordée pour des délits politiques ou pour des faits connexes à des délits politiques. En matière civile, il n'existe entre la Suisse et la République Argentine aucun traité sur l'exécution des jugements, ni aucune déclaration de réciprocité. Dans ces conditions, la législation suisse est seule déterminante en ce qui concerne l'exécution en Suisse d'un jugement argentin.

Il y a lieu enfin d'attirer l'attention de la Légation d'Argentine sur le fait que les autorités de Buenos Aires ont toute latitude de s'adresser directement aux établissements bancaires suisses susceptibles à leurs yeux de détenir des avoirs au nom des personnes récemment expropriées, pour informer les dépositaires des mesures prises à l'égard de celles-ci et, le cas échéant, faire valoir les droits de l'Etat argentin par voie de justice.

- 3 -

En conséquence, le Département Politique a l'honneur  
de

p r o p o s e r

- 1) d'approuver le projet ci-joint de réponse aux deux lettres adressées par le Ministre d'Argentine les 4 et 19 juin 1956;
- 2) de charger le Département fédéral de Justice et Police d'examiner si la requête de la "Junta Nationale de Récupération Patrimoniale", jointe à la note argentine du 19 juin 1956, peut être considérée comme une commission rogatoire et, dans l'affirmative, de réserver à cette demande d'entr'aide judiciaire les suites qu'elle comporte.

3 annexes.

Extrait du procès-verbal au Département Politique (en trois exemplaires) et au Département de Justice et Police (en trois exemplaires).